



Ville d'Etrépagny

Commune d'Etrépagny
Département de l'Eure

Plan Local d'Urbanisme

5 – Annexes

**P.L.U. approuvé par Délibération du Conseil Municipal
en date du 9 mars 2017**

Société Urballiance
78, rue de Longchamp - 75116 Paris
urballiance@hotmail.fr

SOMMAIRE

1 : Les servitudes d'utilité publique opposables au P.L.U.	3
1.1 : Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine	4
AC 1 : Servitude de protection des monuments historiques	4
AS 1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux	6
1.2 : Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	14
I 3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	14
I 4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport d'électricité	19
PT 2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	19
PT 3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	20
T 1 : Servitudes liées au chemin de fer	21
1.3 : Les servitudes relatives à la défense nationale	25
T 7 : Servitudes aéronautiques de dégagement	25
2 : Zones de bruit	26
3 : Les réseaux d'eau et d'assainissement et la collecte et le traitement des déchets	36
3.1 : Les réseaux divers	36
3.1.1 : <u>L'alimentation en eau potable</u>	36
3.1.2 : <u>L'assainissement</u>	37
3.1.2 : <u>L'assainissement collectif</u>	37
3.1.2 : <u>L'assainissement non collectif</u>	40
3.1.2 : <u>L'assainissement des eaux pluviales</u>	40
3.1.3 : <u>La capacité des réseaux par rapport aux nouvelles constructions</u>	41
3.2 : La collecte et le traitement des déchets	42
4 : Emplacements réservés	47
5 : Les cavités souterraines	48

1 : Les servitudes d'utilité publique opposables au P.L.U.

De nombreuses servitudes d'utilité publique, instituées par les lois et règlements particuliers, ont un effet sur la constructibilité du sol. Il est distingué quatre grandes catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique doivent obligatoirement être respectées par le P.L.U. (cf. articles L.151-43 et L.151-28 du Code de l'Urbanisme). Selon leur importance, elles ont une influence directe ou indirecte sur la réalisation du projet qu'entend porter la commune.

1.1 : Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine

AC 1 : Servitude de protection des monuments historiques

1 - Cadre législatif

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 06 janvier 1986, et par les décrets du 07 janvier 1959, 18 avril 1961, 06 février 1969, 10 septembre 1970, 07 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 02 mai 1930 (article 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983.

Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n°82-220 du 25 février 1982, n°82-723 du 13 août 1982, n°82-764 du 06 septembre 1982, n°82-1044 du 7 décembre 1982 et n°89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n°70-836 du 10 septembre 1970 (article 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n°70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n°82-68 du 20 janvier 1982 (article 4).

Décret n°70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et article 11 de la loi du 13 décembre 1913.

Décret n°79-180 du 06 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n°79-181 du 06 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n°80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par décret n°88-698 du 9 mai 1988.

Décret n°84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.
Décret n°84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n°85-711 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n°86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales es affaires culturelles.

Circulaire du 02 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n°80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

2 - Monument concerné

Un monument est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : l'église Saint Gervais Saint Protais, inscrite le 2 février 2009.

3 - Effets de la servitude

Autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification située dans le champ de visibilité de l'édifice protégé et dans un périmètre de 500 mètres de protection.

4 - Représentation graphique

Se reporter au plan des servitudes d'utilité publique.

AS 1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux**1 - Cadre législatif**

Code de la Santé Publique, article L.1321-2.

Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

2 - Sites concernés

- captage "Longchamps" déclaré d'utilité publique par Arrêté préfectoral du 22 janvier 1993.

3 - Effets de la servitude

Obligation, pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique).

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Maître d'ouvrage : SYNDICAT DES EAUX DU VEXIN-NORMAND

Position du captage : Lieu-dit "Sous le Chemin de Longchamps"

SUR LA COMMUNE DE : ETRÉPAGNY

LE PREFET DE L'EURE,

Vu la délibération en date du 19 MAI 1989 par laquelle le Comité Syndical :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé au lieu-dit "Sous le Chemin de Longchamps", sur le territoire de la commune d'ETREPAGNY,

- de la délimitation des périmètres de protection du dit captage,

2°) a demandé l'institution des servitudes devant gréver les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°) a pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté,

Vu le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Décret 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

Vu la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 portant régime de la politique foncière,

.../...

- 2 -

Vu la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le Décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 7 de la Loi 64-1245 du 16 Décembre 1964,

Vu le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le Décret n° 89-3 du 03 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et à l'exclusion des eaux minérales naturelles (Journal Officiel du 04 Janvier 1989) arrêté du 10 Juillet 1989,

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'arrêté du 24 Juillet 1989 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le rapport du Géologue Officiel en date du 25 JANVIER 1983,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 NOVEMBRE 1990,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 30 AOÛT 1990,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 30 JUILLET 1990,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 01 OCTOBRE 1992,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 01 AVRIL 1992, prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques,

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 13 MAI au 12 JUIN 1992 inclus dans la commune d'ETREPAGNY,

Vu les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes,

Vu l'avis favorable du 08 JUILLET 1992 émis par M. le Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes, sous réserve que soient indemnisés les propriétaires soumis aux servitudes,

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

.../...

- 3 -

CONSIDERANT

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du VEXIN-NORMAND justifient la nécessité d'instaurer les périmètres de protection autour du captage au lieu-dit "Sous le Chemin de Longchamps" à ETREPAGNY,

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation sus-visé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure :

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Maître d'Ouvrage, et sous réserve de l'exécution des prescriptions ci-annexées, les travaux de captage comportant la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection, les servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection créés autour du captage sis au lieu-dit "Sous le Chemin de Longchamps" à ETREPAGNY et l'acquisition du périmètre immédiat.

ARTICLE 2 - Le Maître d'Ouvrage est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage cité à l'article 1, cadastré sur la parcelle n° 243, section B, commune d'ETREPAGNY. Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 100 m³/heure.

Le Syndicat des Eaux du VEXIN-NORMAND devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Maître d'Ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 - Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maître d'Ouvrage à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

- 4 -

ARTICLE 4 - Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L - 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 sont définis comme suit :

PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat de ce forage a une superficie d'environ 1 ha 33 a 39 ca, il se situe sur la commune d'ETREPAGNY, parcelle B n° 243 au lieu-dit "Sous le Chemin de Longchamps". Il est propriété du Syndicat.

PERIMETRE RAPPROCHE

Le périmètre rapproché concerne uniquement la commune d'ETREPAGNY.

PERIMETRE ELOIGNE

Il en est de même pour le périmètre éloigné.

ARTICLE 5 - Le périmètre immédiat est déclaré cessible au Syndicat des Eaux du VEXIN-NORMAND par négociation amiable ou par voie d'expropriation dans un délai maximum de 5 ans.

ARTICLE 6 - 1°) à l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2°) à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical, le Maître d'Ouvrage indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux aux articles 1, 2 et 3 et éventuellement par les servitudes dommageables, instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté susvisé du 24 Juillet 1989 suite au Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 et 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../...

- 5 -

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant,

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de l'Eure.

ARTICLE 12 - le Préfet de l'EURE

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure

le Sous-Préfet de l'Arrondissement des ANDELYS

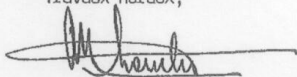
le Maire d'ETREPAGNY

le Président du Syndicat des Eaux du VEXIN-NORMAND

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur de l'EQUIPEMENT
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur Régional de l'Industrie.

POUR AMPLIATION,
EVREUX, le 29 JANVIER 1993
Pr/ l'Ingénieur en Chef, Directeur
Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt
l'Ingénieur Divisionnaire des
Travaux Ruraux,



M. LOISELET

Fait à EVREUX, le 22 JAN. 1993

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,

SIGNE

Jean-Jacques BROU

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Article 1 :

Le périmètre immédiat sera clos dans un délai de un an, et l'entretien devra être assuré.

Article 2 :

Les branchements au réseau collectif du Quartier Saint Martin seront effectués, les puisards désinfectés et comblés.

Article 3 :

Les stockages d'hydrocarbures et d'engrais liquides comporteront une double enveloppe.

Article 4 :

Les dépôts de fumier seront évacués.

Article 5 :

Un assainissement pour la Cité des Saules sera mis en place.

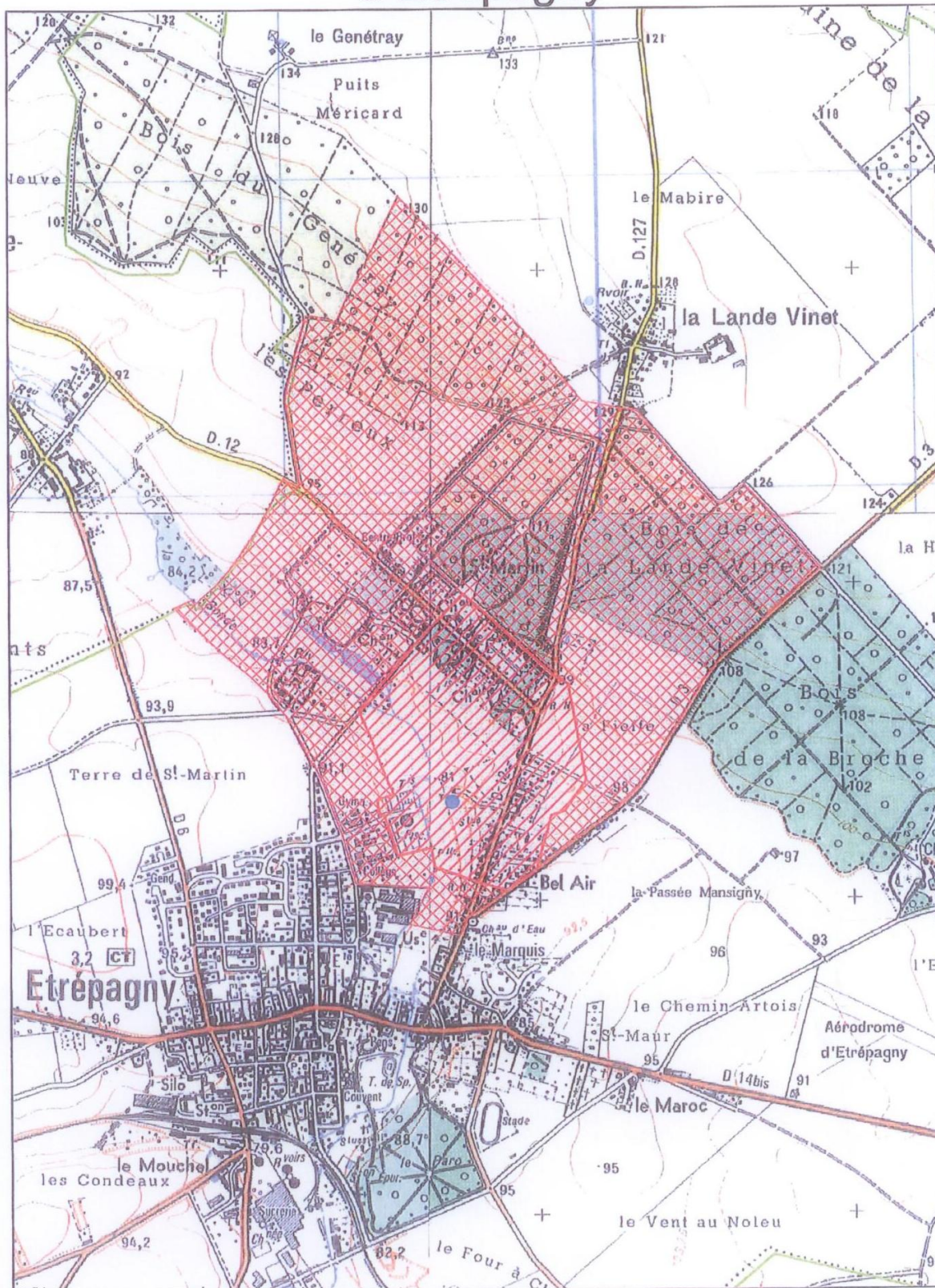
Article 6 :

Le stockage de pulpe de la ferme Leroux Delu sera aménagé.

Les prescriptions citées ci-dessus (de l'article 2 à 6) devront être exécutées avant JUIN 1994.

4 - Représentation graphique

Captage "Sous le chemin de Longchamps" à Etrepagny



1.2 : Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

I 3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

1 - Cadre législatif

- ♦ **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)
- ♦ **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)
- ♦ **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).
(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)
- ♦ **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
(version consolidée du 06 octobre 1967)
- ♦ **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation*).
Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf. article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf. article 23 de l'arrêté).
- ♦ **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835)
- ♦ **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
- ♦ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
- ♦ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- ♦ Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
- ♦ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).

2 - Installations concernées

Canalisations de transport de gaz naturel haute pression DN 100 Hacqueville - Etrépagny, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR : IND10608092A).

3 - Effets de la servitude

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service.

Aucune activité, ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Les distances d'effets génériques mentionnées ci-dessous sont à prendre en compte au stade actuel des études. Elles sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement par les études de sécurité en cours, notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (Z_{EI}), premiers effets létaux (Z_{PEL}) et effets létaux significatifs (Z_{ELS}). Ces zones de dangers ont les caractéristiques suivantes :

- zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (léthalité de 5% de la population exposée en limite de zone) ;
- zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (léthalité de 1% de la population en limite de zone) ;
- zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles) ;
- zone des effets indirects par bris de verres (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

Pour la canalisation de GRT Gaz, les distances suivantes sont à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation :

Zone d'effet	Z_{ELS}	Z_{PEL}	Z_{EI}
Distance pour la canalisation de diamètre DN 100 mm et pression 67,7 bars	10 m	15 m	25 m

Ces distances sont issues du tableau générique national (source GDF/TIGF – mise à jour du 27 juillet 2007). Le scénario d'accident correspond à une rupture complète de la canalisation.

En fonction de ces zones, des recommandations sur l'urbanisme peuvent être définies :

Z_{ELS} : Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

Z_{PEL} : Interdire toute nouvelle construction à l'exception :

- des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- des aménagements et extensions des installations existantes ;
- de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence).

Z_{EI} : Autoriser :

- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes ;
- les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles.

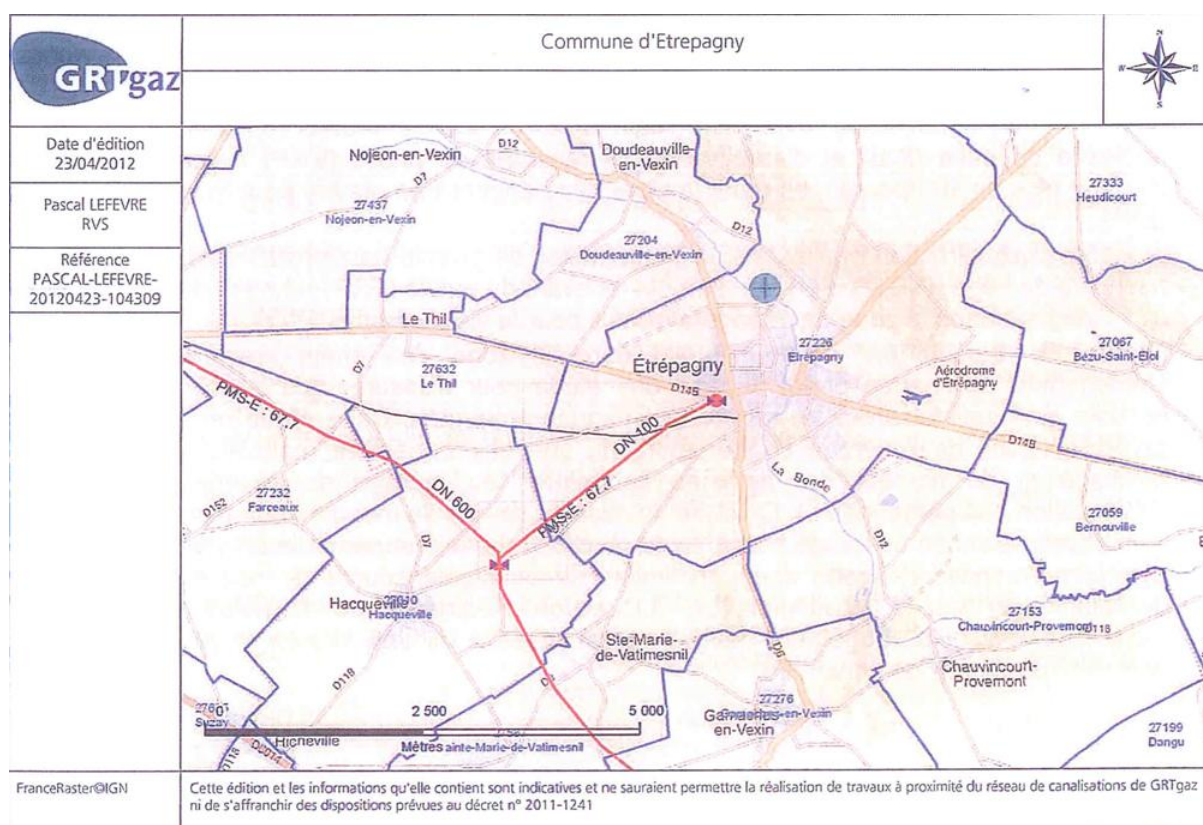
Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-dessus.

Les prescriptions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (Z_{ELS}) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaines (Z_{PEL}) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (Z_{EI}).

L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesures compensatoires de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

4 - Représentation graphique



I 4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport d'électricité

1 - Cadre législatif

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

2 - Installations concernées

- ligne aérienne 63 kV Etrépagny – Gournay ;
- ligne aérienne 63kV Etrépagny – Trie Château ;
- poste 63 kV d'Etrépagny.

3 - Effets de la servitude

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, prévenir l'entreprise exploitante.

4 - Représentation graphique

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique.

PT 2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres d'émission et de réception exploités par l'état

1 - Cadre législatif

Cette servitude est instituée par les articles L.54 à L.56 ; L.57 à L.62 et R.21 à R.26 ; R.27 à R.39 du Code des Postes et Communications Electroniques.

2 - Faisceaux concernés

Liaison hertzienne Fleury la Forêt - Les Thilliers En Vexin (décret du 9 août 1993)

3 - Effets de la servitude

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

4 - Représentation graphique

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique.

PT 3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques**1 - Cadre législatif**

Cette servitude est instituée par les articles L.45-1 à L.53 et R.20-55 à R.20-62 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques.

2 - Câbles concernés

- ligne 496 Rouen – Gisors ;
- ligne UP 2747 Gisors – Etrépnay ;
- câble pleine terre RG 2720G ;
- câble pleine terre UP 2783.

3 - Effets de la servitude

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'Administration. (article L 50 du code des postes et télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L 48 du code des postes et télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures (article L 48 du code des postes et télécommunications).

4 - Représentation graphique

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique.

T 1 : Servitudes relatives aux communications par voies ferrées

Ces servitudes frappent les propriétés riveraines de la voie ferrée et assurent la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques. Elles permettent d'assurer le bon fonctionnement du service public et réglementent l'extraction des matériaux.

1 - Cadre législatif

Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.

Décret du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Code Minier : articles 84 et 107.

Code Forestier : articles L. 332-3 et L. 322.4.

Loi du 29 décembre 1892 relative aux occupations temporaires.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980.

2 - Ouvrages créant la servitude

Le territoire de la commune est traversé par les emprises des lignes suivantes :

- Ligne de Gisors à Rouen.

3 - Procédure d'institution

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie ayant pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques ;
- les servitudes spéciales faisant peser des charges particulières sur les propriétés riveraines, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public ferroviaire ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée et à ceux des dépendances du domaine public ferroviaire (gares, cours de gares), ainsi qu'aux riverains des avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'alignement accordé est notifié à l'intéressé par arrêté préfectoral et il a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

4 - Effets de la servitude

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois.

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de l'alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral. Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres.

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées.

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant.

5 - Limitation du droit d'utiliser le sol

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux

dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (art. 5 de la loi du 9 ventose an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierre ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existante lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et après avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Toutes les dérogations décrites ci-dessus sont révocables.

6 - Représentation graphique

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique.

1.3 : Les servitudes relatives à la défense nationale

T 7 : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement)

1 - Cadre législatif

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Code de l'Aviation Civile, articles R.244-1 et D.244-4.

2 - Effets de la servitude

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

3 - Représentation graphique

Cette servitude s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique.

2 : Zones de bruit

1 - Cadre législatif

L'arrêté préfectoral DDTM/2011/SPRAT/PR-30 du 13 décembre 2011, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure, a classé la RD 14b comme une infrastructure de transports terrestres bruyante de catégorie 3.

L'arrêté ministériel du 30 mai 1996

2 - Effets du classement

Ce classement régit l'implantation et les caractéristiques acoustiques des bâtiments à usages d'habitation.

L'arrêté ministériel du 30 mai 1996 donne les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Ce classement permet de répartir les voies routières et ferroviaires en 5 catégories selon les niveaux sonores qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Il définit également des secteurs affectés par le bruit autour de chaque infrastructure classée dans lesquels les bâtiments devront recevoir un isolement acoustique.

Des règles de construction applicables aux zones exposées au bruit des transports terrestres sont fixées pour le maître d'ouvrage des bâtiments à construire. Ces mesures se traduisent par l'obligation de respecter une valeur minimale pour protéger les futurs habitants des nuisances sonores.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et d'équipements et au décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestre modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Pour les bâtiments d'enseignements, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Les schémas et les exemples illustratifs retenus pour l'application des articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 ont été modifiés par l'arrêté du 23 juillet 2013.

3 - Voie concernée

La commune est concernée par la RD 14bis classée en catégorie 3 sur une partie du territoire. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie est de 100 mètres.

4 - Représentation graphique

Se référer au plan Zones de bruit.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ETLL1303418A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre 1^{er} en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

1^{er} août 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 23 sur 115

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NFS 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NFS 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$ $76 < L \leq 81$ $70 < L \leq 76$ $65 < L \leq 70$ $60 < L \leq 65$	$L > 76$ $71 < L \leq 76$ $65 < L \leq 71$ $60 < L \leq 65$ $55 < L \leq 60$	1 2 3 4 5	$d = 300$ m $d = 250$ m $d = 100$ m $d = 30$ m $d = 10$ m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 84$ $79 < L \leq 84$	$L > 79$ $74 < L \leq 79$	1 2	$d = 300$ m $d = 250$ m

1^{er} août 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 23 sur 115

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.»

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.»

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT+A,gr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT+A,gr}$ en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

1^{er} août 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 23 sur 115

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE α	CORRECTION
$\alpha > 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$	- 6 dB
$\alpha = 0^\circ$ (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

1^{er} août 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 23 sur 115

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{nT+A} minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{nT+A} des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

1^{er} août 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 23 sur 115

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

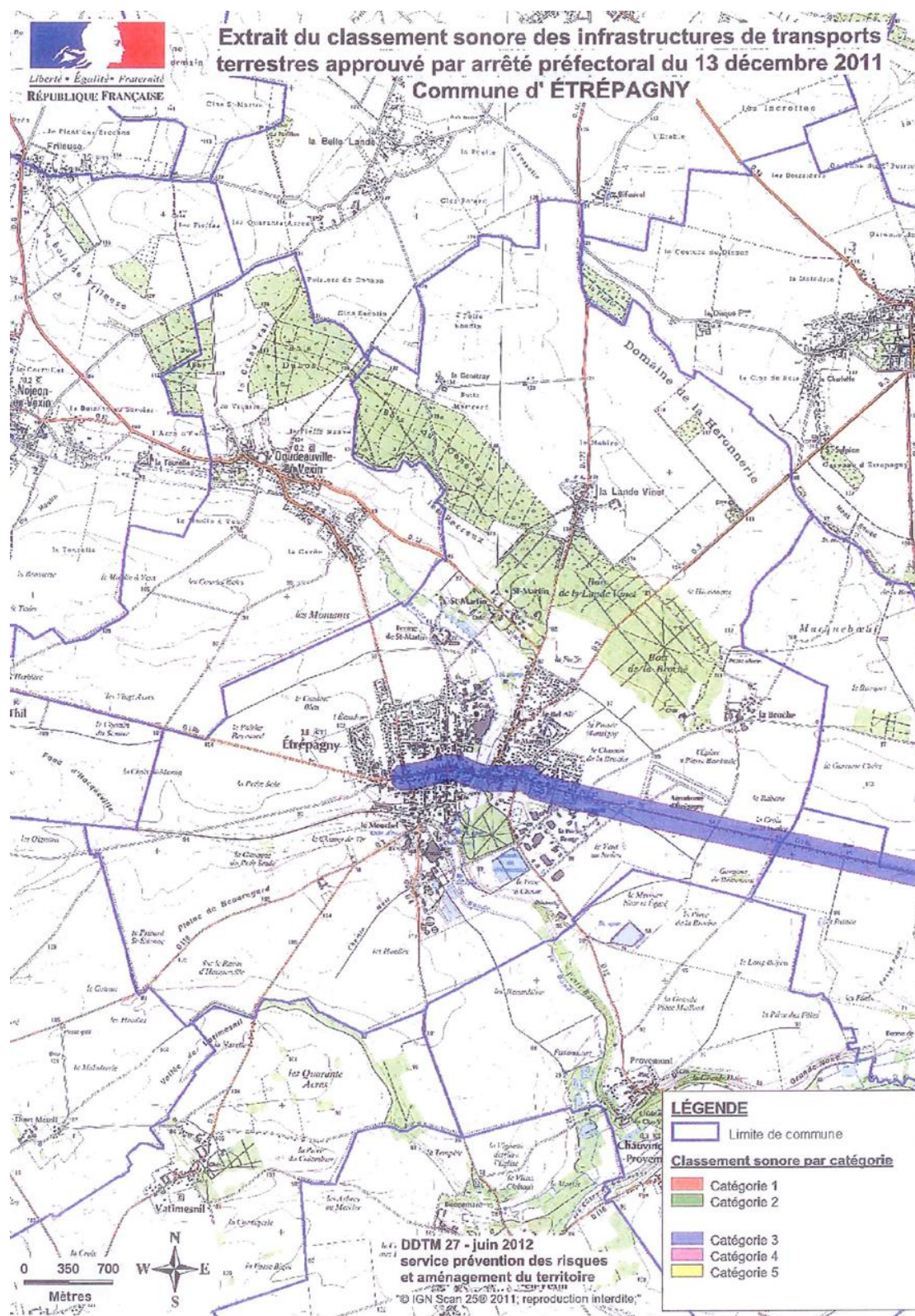
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. BURSAUX*

*La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC*

Voies classées bruyantes et largeur des secteurs affectés par le bruit



Source : PAC, DDT de l'Eure, mars 2013

3 : Les réseaux d'eau et d'assainissement et la collecte et le traitement des déchets

3.1 : Les réseaux d'eau et d'assainissement

3.1.1 : L'alimentation en eau potable

La commune d'Etrépigny est alimentée par le captage « Longchamp » situé sur la commune même, au niveau de la vallée de la Bonde au Nord de l'espace aggloméré. Ce captage est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 janvier 1993. Un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage a été établi.

Etrépigny est membre du Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand (SIEVN) qui regroupe 69 communes qui totalisent 34 140 habitants en 2012.

Ce syndicat a délégué à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux - le service de l'alimentation en eau potable des 34.140 habitants des communes rattachées. C'est un contrat d'affermage qui a débuté en 1988 et qui prendra fin en 2017. Les missions de Veolia Eau portent sur les compteurs, la distribution, l'élévation, la gestion clientèle, la production et les branchements.

Pour l'ensemble du SIEVN, Veolia dessert 34 140 habitants, soit 15 166 abonnés et 15 005 branchements et gère 9 unités de production d'eau potable d'une capacité totale de 30 880 m³ par jour, 13 réservoirs d'une capacité totale de stockage de 8 560 m³ et 648 km de canalisations de distribution.

Concernant la commune d'Etrépigny, celle-ci compte pour 2012, selon le rapport annuel délégataire, 1 590 abonnés pour 3 827 habitants desservis avec un volume vendu de plus de 170 000 m³. La capacité de production du captage est de 6000 m³/j et le réservoir de la Lande Vinet a une capacité de stockage de 1000 m³.

Les autorisations de prélèvement maximales autorisées sur ce captage est de 60 m³/heure et de 438 m³/jour.

Le volume prélevé sur ce captage est de :

2008	2009	2010	2011	2012	N/N-1
210 304 m ³	192 575 m ³	193 413 m ³	199 960 m ³	152 465 m ³	-23,8%

Source : Rapport délégataire, Veolia, 2012

Le nombre d'habitants, d'abonnés et les volumes vendus sur la commune sont de :

	2008	2009	2010	2011	2012	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 626	3 656	3 653	3 774	3 827	1,4%
Nombre d'abonnés	1 511	1 536	1 566	1 588	1 590	0,1%
Volume vendu (m ³)	167 472	177 605	141 066	183 354	170 822	-6,8%

Source : Rapport délégataire, Veolia, 2012

3.1.2 : L'assainissement

Etrépnay possède un réseau séparatif, c'est-à-dire un réseau spécifique pour recevoir les eaux usées et un autre réseau pour collecter les eaux pluviales. Ces installations sont la propriété de la commune.

Le service de l'assainissement à Etrépnay est géré selon un mode de gestion de régie et assure collecte, transport et dépollution.

3.1.2.1 : L'assainissement collectif

Les secteurs urbanisés d'Etrépnay sont, dans leur quasi-totalité, desservis par cet assainissement collectif, qui a été mis en place, au fur et mesure du développement urbain de la commune, par des travaux d'extension. Seul le hameau de la Broche et quelques habitations sur le secteur Saint Martin ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Le réseau d'eaux usées de la commune s'étend, en 2012, sur 22 km. La majorité du réseau est constituée par des canalisations en amiante ciment (environ 70%) du fait de la date de pose (à partir de 1965). Les réseaux récemment construits sont, quant à eux, réalisés en PVC et en fonte pour les endroits plus profonds.

Le réseau de collecte des eaux usées comporte 9 postes de refoulement situés au niveau : de la Zone industrielle Porte Rouge, de la société Paulstra, de la Route de Gisors, de la Bonde (St Maur), de la Piscine, de la route de Longchamps, de la ferme, Le Mouchel et de la rue Marie Thérèse Lefèvre.

A noter que le poste de relevage et le réseau d'assainissement de la zone d'activités artisanales appartiennent à la communauté de Communes du Canton d'Etrépnay qui doit en assurer la surveillance et l'entretien. Il existe également 3 trop-pleins sur la commune.

Les eaux usées sont acheminées sur la station d'épuration située rue de Martineng. Elle est gérée en régie par la ville d'Etrépnay.

Il s'agit d'une station d'épuration à boues activées mise en service en 1995. Cette station d'épuration est conçue sur le principe d'un traitement biologique à faible charge après décantation primaire des eaux brutes. Le traitement des boues met en œuvre un épaississement des boues primaires, une flottation des boues biologiques, une digestion anaérobie puis une déshydratation mécanique par centrifugation. Ainsi, les eaux usées collectées par les réseaux d'assainissement des eaux usées sont en grande partie dépolluées des éléments indésirables, et donc conformes à la réglementation. Les rejets d'azote, de phosphore, ou encore de matières en suspensions sont fortement réduits par rapport aux eaux usées brutes avant traitement. L'impact des rejets sur l'environnement est donc fortement réduit.

Sur la station d'épuration d'Etrépnay, deux produits sont utilisés dans le processus de dépollution des eaux. Il s'agit du chlorure ferrique qui est injecté dans le bassin d'aération afin de faciliter le traitement du phosphore et d'un polymère injecté au niveau de la table d'égouttage servant à la floculation des boues lors de la phase de séparation de la boue et de l'eau.

Sa capacité de traitement est de 5 000 équivalent / habitant. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Données Hydrauliques de base (constructeur) :

<i>Volume journalier</i>	:	750 m ³ /j
<i>Débit de pointe temps sec</i>	:	74 m ³ /h
<i>Débit horaire nominal</i>	:	32 m ³ /h

<i>DBO₅ (Eau brute)</i>	:	270 kg/j
<i>DCO (Eau brute)</i>	:	500 kg/j
<i>MES (Eau brute)</i>	:	450 kg/j
<i>NTK (Eau brute)</i>	:	75 kg/j
<i>Phosphore (Eau brute)</i>	:	20 kg/j

- Capacité station en kg DBO¹ : 270 kg/j
- Débit de référence : 1 071 m³/j

Les eaux usées traitées sont ensuite rejetées dans la Bonde.

En 2012, selon le rapport annuel sur l'assainissement, la population desservie par le réseau EU est de 3 750 habitants, le nombre de branchements est de 1 500 et le volume assaini est de 148 955 m³.

Concernant les branchements à caractère non domestiques, selon le rapport annuel d'assainissement en 2012, une liste de branchements industriels susceptibles de rejeter des effluents non domestiques a été élaborée depuis 1998 et est mise à jour régulièrement.

Au fil des ans, des conventions de déversement avec la Mairie ont été signées avec des artisans, des entreprises et quatre industries : Dynafond, Paulstra, Transport D. Toussaint et Condivex.

Aucune convention de déversement n'a été signée avec la sucrerie Saint Louis sucre, mais fait l'objet d'un suivi avec 2 contrôles annuels.

Au total, en 2012 :

- le nombre de branchements à caractère non domestique est de 116 ;
- le nombre de branchements à caractère non domestique soumis à autorisation est de 78 ;
- le nombre d'autorisations de déversement signées est de 17, soit 21,79% d'autorisations signées ;
- le nombre de branchements à caractère non domestique soumis à convention est de 8 ;
- le nombre de conventions de déversements signées est de 7, soit 87,5% de conventions de déversement signées.

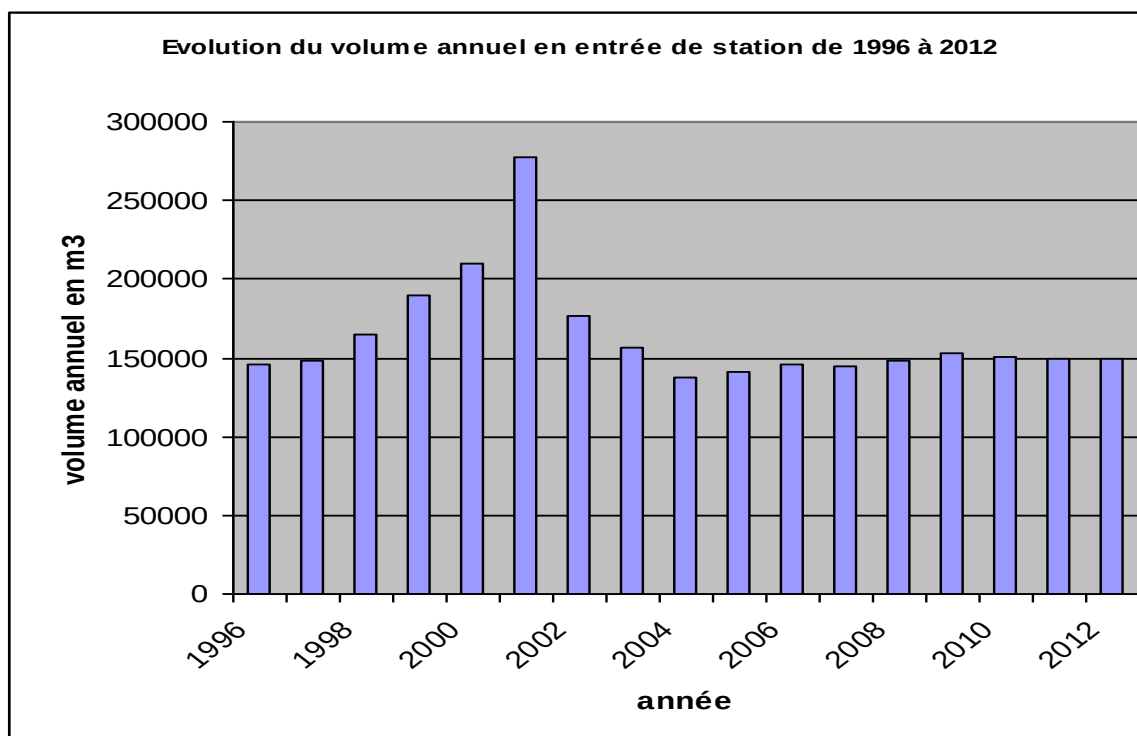
Le suivi des artisans et industriels ayant signées une autorisation de déversement s'effectue par un contrôle annuel des effluents rejetés (contrôle à la charge du service assainissement consistant à la vérification du bon écoulement, de la bonne séparation des eaux et de la qualité des effluents).

En ce qui concerne les conventions de déversement, le service assainissement procède à un contrôle annuel (avec analyses en laboratoire accrédité). Les industriels doivent réaliser un autocontrôle annuel (avec analyses en laboratoire accrédité).

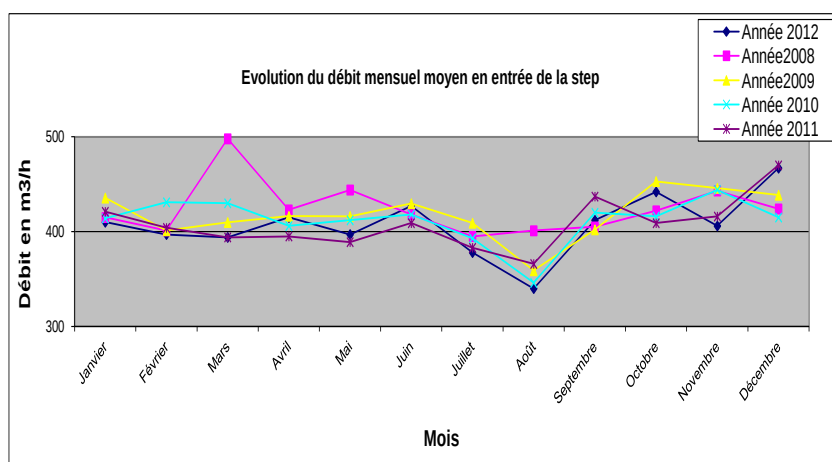
Les résultats mettent en évidence une diminution de la pollution rejetée pour certains et pour les autres une modification du type de pollution. L'ensemble de résultats permet de dire que des efforts sont réalisés par les industriels pour rechercher leurs sources de pollution qu'ils rejettent au réseau d'eaux usées.

¹ La demande biochimique en oxygène (DBO) est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). Elle permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées. Elle est en général calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir. On parle alors de DBO₅.

Le graphique suivant illustre l'évolution du volume annuel traité par la station d'épuration depuis 1996, qui après une augmentation constante entre 1996 et 2002 avec un fort pic cette année là, apparaît stable depuis 2004.



Source : Rapport annuel sur l'assainissement, 2013



Source : Rapport annuel sur l'assainissement, 2013

Concernant l'entretien du réseau EU, chaque année, le service assainissement fait nettoyer par une entreprise extérieure 5 km du réseau. Le curage d'une telle distance permet de nettoyer les artères principales tous les ans, soit environ 2 km et d'établir un roulement sur d'autres antennes (3 km). Ce type de programmation permet d'avoir une rotation des zones à curer. Un curage avec l'hydrocureuse des petites antennes est également effectué par le service assainissement communal chaque année.

Chaque année, il est également procédé au passage caméra de 1000 mètres de canalisation, soit 5% de la longueur totale du réseau, ainsi que dans 100 branchements, soit 7% des branchements. La définition de la zone à inspecter est généralement liée à des travaux de voirie.

Par ailleurs, une tournée hebdomadaire est réalisée sur le réseau afin de surveiller les points principaux et critiques du réseau d'eaux usées. Un registre des anomalies rencontrées sur le réseau d'eaux usées est élaboré et permet de définir des actions correctives sur des zones où des bouchages sont fréquents.

Concernant les résidus de la station d'épuration, les graisses, sables, refus de dégrillage et écumes sont évacuées séparément ainsi que le curage des postes vers les centres de traitement suivant :

- pour les Graisses vers centre de traitement adapté ;
- pour les refus de dégrillage vers un incinérateur ;
- pour les sables vers centre de traitement adapté ;
- pour les postes de relevages vers centre de traitement adapté.

Au total en 2012, 77,5 m³ ont été évacués en site de traitement spécialisé, contre 72 m³ en 2011.

3.1.2.2 : L'assainissement non collectif des eaux usées

Sur la commune, l'ensemble du hameau de la Broche et une partie des habitations sur le secteur de Saint Martin, sont concernés par un assainissement non collectif.

Pour rappel, par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés à un réseau public d'assainissement.

La Communauté de Communes du Canton d'Etrépnay, auquel la compétence du SPANC a été transférée, gère l'instruction des assainissements autonomes dans le cadre des permis de construire.

Un Service Public de l'Assainissement Autonome (SPANC) a été mise en place avec l'élaboration d'un règlement voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Canton d'Etrépnay le 25 novembre 2010. Les installations autonomes font donc l'objet de contrôles consécutivement à la mise place de ce Service.

3.1.2.3 : L'assainissement des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales s'étend, en 2012, sur un linéaire de 15 km sur le territoire urbanisé de la commune.

Il n'y a pas de réseau sur les hameaux de La Lande Vinet et la Broche, sur le secteur Saint Martin et sur quelques rues au sein de l'espace urbanisé de la commune.

Une inspection systématique des branchements (contrôle de bonne séparation des eaux) est réalisée dans le cadre d'une demande de permis de construire (demande de raccordement au réseau d'assainissement), d'une demande de renseignements d'urbanisme (cas des ventes...), d'une demande d'autorisation de travaux, d'une anomalie particulière ou d'un programme de travaux définis.

3.1.3 : La capacité des réseaux par rapport aux nouvelles constructions

Pour rappel, dans le cadre de son P.A.D.D., Etrépagny souhaite mener une politique de développement de l'habitat à travers un travail de renouvellement urbain et de densification modéré du tissu urbain stérpinacien via l'urbanisation de sites encore vierges ou très peu denses au sein de l'espace urbain, mais également à travers l'ouverture à l'urbanisation de deux zones à urbaniser totalement vierge, mais de manière progressive. Il s'agira, dans un premier temps, d'urbaniser la zone de 3,4 hectares, située entre les résidences Les Roses et Les Lilas à l'ouest et les habitations le long de la rue de l'Ecaubert à l'Est, puis dans un second temps à plus ou moins long terme, lorsque cette zone sera entièrement bâtie, d'urbaniser le secteur de 2,6 hectares compris entre les rues du Général Leclerc et du 30 Novembre, au Nord des Résidences Picardie et Provence.

➤ Consommation eau potable et capacité des réseaux d'eau potable

Au regard de la croissance démographique lors des différents recensements, des hypothèses de prospective démographique émises et de la politique de développement de l'habitat défini par la commune, il est envisagé un scénario équilibré avec une croissance démographique annuelle de 0,5%, soit d'ici 2030, 300 habitants supplémentaires. Etrépagny passerait, ainsi, de 3 834 habitants en 2014 à plus de 4 100 en 2030.

La consommation d'eau moyenne est de 54,7 m³ par an, soit 120-130 litres par jour et par habitant (moyenne nationale). Néanmoins, cette consommation est moindre sur la commune : 44,6 m³ par an en 2012. En utilisant ce ratio, la nouvelle population entraînerait une augmentation de la consommation en eau potable par an en 2030 de près de 13 400 m³, soit 36 m³ supplémentaire par jour.

Pour rappel en 2012, les stérpinaciens ont consommé 170 822 m³, soit 468 m³/jour, avec l'apport de 300 habitants supplémentaires, cela porterait la consommation à plus de 184 000 m³ soit 504 m³/jour.

Pour rappel, l'installation de production du captage « Longchamp » situé sur la commune, au niveau de la vallée de la Bonde au Nord de l'espace aggloméré, détient une capacité totale de 6 000 m³ par jour. Les capacités de production d'eau potable apparaît donc aujourd'hui suffisantes pour faire face à l'apport de cette nouvelle population.

Concernant la capacité des réseaux d'eau potable, ces derniers apparaissent suffisants pour faire face à l'apport de nouvelles constructions au sein du tissu urbain. Pour les zones à urbaniser, il faudra les équiper de l'ensemble des réseaux qui se raccorderont au réseau existant.

➤ Capacité des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées

A propos de la station de traitement des eaux usées située sur la commune, au regard de sa capacité totale de traitement, soit 5 000 équivalents habitants, celle-ci apparaît largement capable de traiter les eaux usées de la nouvelle population qui porterait le nombre d'habitants à 4 100.

Concernant la capacité des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées, ces derniers apparaissent suffisants pour faire face à l'apport de nouvelles constructions au sein du tissu urbain.

Pour les zones à urbaniser, il faudra les équiper de l'ensemble des réseaux qui se raccorderont au réseau existant.

3.2 : La collecte et le traitement des déchets

Etrépagny, via la Communauté de Communes, a confié la gestion de ses déchets ménagers au SYGOM, SYndicat de Gestion des Ordures Ménagères du Nord et de l'Est du département de l'Eure. Il s'agit d'un syndicat mixte ayant pour missions la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers des collectivités territoriales adhérentes.

Créé en 2001, le périmètre géographique du SYGOM forme, en 2011, un bassin de population de plus de 98 000 habitants englobant 124 communes : 121 communes de l'Eure, 3 communes de Seine-Maritime, 7 communautés de communes et 12 communes indépendantes.

Le SYGOM compte :

- 10 déchèteries sur : Alizay, Aubevoye, Charleval, Etrépagny, Gisors, La Croix-St-Leufroy, Les Andelys, Lorleau, Muids, Romilly-sur-Andelle ;
- 2 relais-déchèteries sur : Hébécourt et Noyers ;
- 2 quais de transfert sur : Charleval et Gisors ;
- 1 centre de tri des déchets recyclables sur Etrépagny.

Les prestations effectuées par le SYGOM en 2011 sont :

- la collecte des ordures ménagères en porte à porte ;
- le transport des ordures ménagères vers les lieux de traitement par le biais de deux installations de transfert ;
- le traitement des déchets non recyclables en usines d'incinération ;
- la collecte sélective en porte à porte des sacs bleus ;
- la collecte des points d'apport volontaire pour les emballages en verre et les papiers ;
- le tri des déchets recyclables et leur valorisation ;
- la gestion d'un réseau de 10 déchèteries et de 2 relais déchèteries ;
- le transport, la valorisation ou le traitement des déchets des déchèteries.

Avant 2011, les ordures ménagères collectées sur les cantons de Gisors et Etrépagny et transitant par le quai de transfert de GISORS, étaient traitées dans le CSDU (Centre de Stockage des Déchets Ultimes) de Liancourt-Saint-Pierre situé dans l'Oise. Au regard de l'augmentation importante des taxes portant désormais sur ce type d'installations, le SYGOM a décidé de diriger l'intégralité des ordures ménagères collectées sur son territoire, soit 29 546 Tonnes en 2011, vers des unités d'incinération avec valorisation énergétique (UVE). Le SYGOM a ainsi eu recours à 2 installations de ce type en 2011 :

- l'UVE VESTA située à Grand-Quevilly en Seine-Maritime appartenant au SMEDAR et gérée par VALENSEINE ;
- l'UVE ECOVAL, propriété du SETOM et située à Guichainville dans l'Eure.

Concernant les données quantitatives, le SYGOM a réceptionné entre 2009 et 2011 les tonnages suivants :

Tonnage réceptionné entre 2009 et 2011						
	2009		2010		2011	
	(96 215 habitants)		(97 018 habitants)		(98 184 habitants)	
	TONNAGES	KG/HAB	TONNAGES	KG/HAB	TONNAGES	KG/HAB
ORDURES MÉNAGÈRES + REFUS DE TRI	29 404,12 Tonnes	305,61 Kg/hab	29 025,52 Tonnes	299,18 Kg/hab	29 907,50 Tonnes	304,61 Kg/hab
COLLECTE SÉLECTIVE EN PORTE À PORTE	3 091,49 Tonnes	32,13 Kg/hab	3 056,40 Tonnes	31,50 Kg/hab	3 017,90 tonnes	30,74 Kg/hab
COLLECTE SÉLECTIVE EN APPORT VOLONTAIRE	3 278,66 tonnes	34,08 kg/hab	3 136,06 tonnes	32,32 kg/hab	3 173,73 Tonnes	32,32 Kg/hab
ACTIVITÉS DES DÉCHÈTERIES	36 199,39 Tonnes	376,23 Kg/hab	35 685,97 Tonnes	367,83 Kg/hab	40 175,31 Tonnes	409,18 Kg/hab
TOTAL	71 973,66 Tonnes	748,05 Kg/hab	70 903,95 Tonnes	730,83 Kg/hab	76 274,44 Tonnes	776,85 Kg/hab

Source : Le SYGOM en 2011

Selon le rapport annuel 2011, les données sur le SYGOM sont les suivantes pour :

- La Collecte sélective :
 - Nombre de sacs bleus utilisés pour 2011 : environ 2 000 000 ;
 - Nombre de conteneurs à verre : 308 ;
 - Nombre de conteneurs à papier : 41 ;
 - Tonnages du sélectif collecté en porte à porte : 3 017,90 Tonnes ;
 - Tonnages de verre collectés en apport volontaire : 2 859,85 Tonnes ;
 - Tonnages de papier collectés en apport volontaire : 313,88 Tonnes ;
 - Tonnages de cartons collectés en déchèteries : 329,52 Tonnes.
- Les Déchèteries :
 - Nombre de déchèteries 10 : Alizay, Aubevoye, Charleval, Etrépagny, Gisors, La Croix-St-Leufroy, Les Andelys, Lorleau, Muids, Romilly-sur-Andelle ;
 - Nombre de relais-déchèteries : 2 (Hébécourt, Noyers) ;
 - Tonnages collectés : 40 175,31 Tonnes ;
 - Nombre d'entrées des particuliers : 311 639 entrées ;
 - Nombre d'entrées des professionnels : 2 989 entrées.

Malgré une croissance moyenne de la population du SYGOM d'environ 1 % chaque année (+ 1,20 % de 2010 à 2011), les tonnages d'ordures ménagères collectées sur le territoire syndical étaient en diminution constante depuis 2005. Pour la première fois depuis cette date, il a été constaté en 2011, une augmentation de 2,69 % par rapport à 2010 des tonnages collectés. Cette hausse est à mettre en lien avec l'accroissement de la population du territoire syndical, mais également avec une augmentation probable de la consommation des ménages qui était en forte baisse ces dernières années.

Les tonnages 2011 des déchets issus de la collecte sélective sont restés relativement stables par rapport aux chiffres de 2010 (+ 0,18 %).

L'augmentation des tonnages collectés en apport volontaire est similaire à celle constatée pour les ordures ménagères (+ 1,47 %). Elle répond à l'accroissement de la population syndicale sur la même période, et compense en partie la baisse (- 1,25 %) des quantités de déchets recyclables collectés en porte à porte via les sacs bleus et les bacs jaunes.

Si les tonnages de refus de tri apparaissent en forte augmentation en 2011 (+ 41,64 %), ces chiffres ne sont pas le reflet de la réalité et ne marquent pas une dégradation subite de la qualité du tri effectué par l'habitant. Ils correspondent, en effet, à un rattrapage informatique opéré par le logiciel E-TEM, utilisé pour la gestion des centres de tri et qui n'avait pas attribué tous les tonnages de refus de tri au SYGOM pour 2010.

NB : L'ensemble des données quantitatives présentées sont uniquement à l'échelle du SYGOM, le rapport annuel ne fournit aucune donnée par commune.

Les indicateurs techniques pour 2011

La Collecte des ordures ménagères en porte à porte en 2011

Tonnage d'ordures
ménagères
collectées en 2011



Ratio d'ordures
ménagères par
habitant en 2011



Base de calcul : Recensement des populations - INSEE 2011 (98 184 habitants)

Coûts de collecte des ordures ménagères en porte à porte

Par tonne : 68,10 € (2010 : 68,41 €) ● **Par habitant** : 20,74 € (2010 : 20,29 €)

Coûts de transfert des ordures ménagères

Par tonne : 12,81 € (2010 : 8,05 €) ● **Par habitant** : 4,51 € (2010 : 2,64 €)

Coûts de traitement des ordures ménagères (par incinération)

● UVE VESTA ● **Par tonne** : 88,08 € (dont 2,60 € de TGAP) (2010 : 85,56 €)

● UVE ECOVAL ● **Par tonne** : 83,11 € (dont 2,60 € de TGAP)

Coûts de traitement des ordures ménagères (par habitant)

Par habitant : 26,12 € (dont 0,78 € de TGAP) (2010 : 25,11 € dont 1,67 € de TGAP)

TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

La collecte sélective des emballages ménagers et des journaux, revues et magazines en 2011

Tonnage des déchets recyclables collectés en 2011

6 521,15 tonnes
(2010 : 6 508,92 tonnes)

Tonnage et ratios de collecte 2011

Sacs bleus

(bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, cartons, briques alimentaires, journaux et magazines en porte à porte)

3 017,90 tonnes ● **30,74 kg/habitant**
(2010 : 3 056,40 tonnes et 31,50 kg/hab)

Conteneurs à verre

(emballages en verre par apport volontaire)

2 859,85 tonnes ● **29,13 kg/habitant**
(2010 : 2 845,48 tonnes et 29,33 kg/hab)

Conteneurs à papiers

(journaux, revues et magazines en apport volontaire)

313,88 tonnes ● **3,20 kg/habitant**
(2010 : 290,58 tonnes et 3,00 kg/hab)

Cartons collectés en déchèterie et assimilés

329,52 tonnes ● **3,36 kg/habitant**
(2010 : 316,46 tonnes et 3,26 kg/hab)

Coûts de la collecte sélective en 2011

Par tonne : 163,93 € (2010 : 164,63 €)

Par habitant : 10,29 € (2010 : 9,18 €)

Coûts du tri des déchets en 2011

Par tonne : 99,17 € (2010 : 88,24 €)

Par habitant : 6,55 € (2010 : 6,15 €)

La Collecte en déchèterie en 2011

Nombre total d'entrées des particuliers sur l'ensemble des déchèteries du SYGOM

6 521,15 tonnes
(2010 : 277 425 entrées)

Tonnage et ratios de collecte 2011



	TONNAGES	RATIOS
	Tonnes	Kg/hab
DECHETS VERTS	14 200,53	136,33
GRAVATS	12 875,70	123,61
ENCOMBRANTS	7 124,70	68,40
BOIS	3 427,46	32,90
FERRAILLES	1 144,16	10,98
DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques)	851,42	8,17
CARTONS	328,58	3,15
DDM (Déchets Dangereux des Ménages)	181,18	1,74
HUILES USAGÉES	41,58	0,40
TOTAL	40 175,31	385,68

Source : Le SYGOM en 2011

Sur la commune d'Etrépagny, la collecte des ordures ménagères est assurée par le SYGOM deux fois par semaine de porte à porte (lundi matin et mercredi soir). Les déchets sont acheminés au quai de transfert à Gisors pour ensuite être emmenés à l'unité de valorisation énergétique de Guichainville pour être incinérés.

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, cartons, briques alimentaires, journaux et magazines), celle-ci est assurée par le SYGOM une fois par semaine de porte à porte (lundi matin). Les déchets sont acheminés au centre de tri situé sur la commune puis vers des filières de recyclage.

Pour la collecte des déchets verts et des autres déchets (huiles de vidange, ferrailles, gravats, batteries, piles, lampes, encombrants,...) celle-ci se fait par apport volontaire au dépôt de la déchèterie située sur la commune. A noter que le SYGOM a instauré un plafond annuel de dépôts de 30 m³/an pour chaque foyer, tout en conservant la limite actuelle de 4 m³ hebdomadaire.

De plus, il existe sur le territoire communal, plusieurs conteneurs à verre et à papier.

Concernant plus spécifiquement le centre de tri d'Etrépagny, celui-ci traite, depuis décembre 2002, l'ensemble des collectes sélectives du syndicat : collectes en porte à porte; papiers et emballages en verre issus des conteneurs d'apport volontaire; gros cartons d'emballages collectés dans les bennes de déchèteries.

Le centre de tri dispose de nombreux équipements : ouvreur de sacs et doseur / alimentateur de la chaîne, crible à disques permettant la séparation des déchets à trier en deux flux (corps plats et corps creux), presse à balles pour le conditionnement des matériaux triés, overband magnétique pour l'extraction des éléments ferromagnétiques, presse à paquets pour le conditionnement des emballages en acier.

L'installation est gérée par la société SNN.

En 2011, le centre a enregistré 30 351 entrées de particuliers et 228 entrées d'artisans. Après une baisse sensible des entrées en 2010, la fréquentation par les particuliers a subi une forte augmentation en 2011. Cette augmentation est supérieure à l'évolution de la population syndicale sur la même période. Ce phénomène se retrouve pour l'ensemble des déchèteries du SYGOM. Par contre, la fréquentation de la déchèterie par les professionnels se situe au même niveau que celle enregistrée en 2010.

Sur la base des ratios exposés précédemment et de la population qu'on peut attendre une fois les extensions d'habitat réalisées (de l'ordre de 300 habitants supplémentaires), on peut s'attendre à des productions de déchets pour la commune de l'ordre de :

- 90,2 tonnes pour les ordures ménagères résiduelles,
- 8,7 t pour le verre,
- 40 t pour les papiers/revues/journaux,
- 62,5 t pour les déchets verts.

Cette estimation ne tient naturellement pas compte de l'évolution des pratiques de tri, des modes de consommation, de la proportion des matières d'emballages, ...

4 : Emplacements réservés

1 - Cadre législatif

Articles L. 151-41 et L. 152-2 du Code de l'Urbanisme

2 - Effets d'un emplacement réservé

Il s'agit d'un terrain désigné par le P.L.U. comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un ouvrage public, équipement public ou d'intérêt général (école, voie, ...), aménager des espaces verts ou réaliser un programme de logement social. Le terrain devient alors inconstructible pour toute autre opération.

3 - Liste des emplacements réservés :

Emplacements réservés					
N° au P.L.U	Adresse	Affectation	Bénéficiaire	Parcelles	Superficie en m ²
1	Rue des Marronniers	Equipement public	Commune	OB 425	34 022
2	Rue de la Libération	Aménagement d'un parking pour le stade	Commune	OE 934	3 900
3	Rue de la Broche	Elargissement de la voie	Commune	A 87	94
4	Rue du 30 Novembre	Equipement public	Commune	E 1342, 1326, 1189, 1190	5 833

4 - Représentation graphique

Se référer à la carte du zonage.

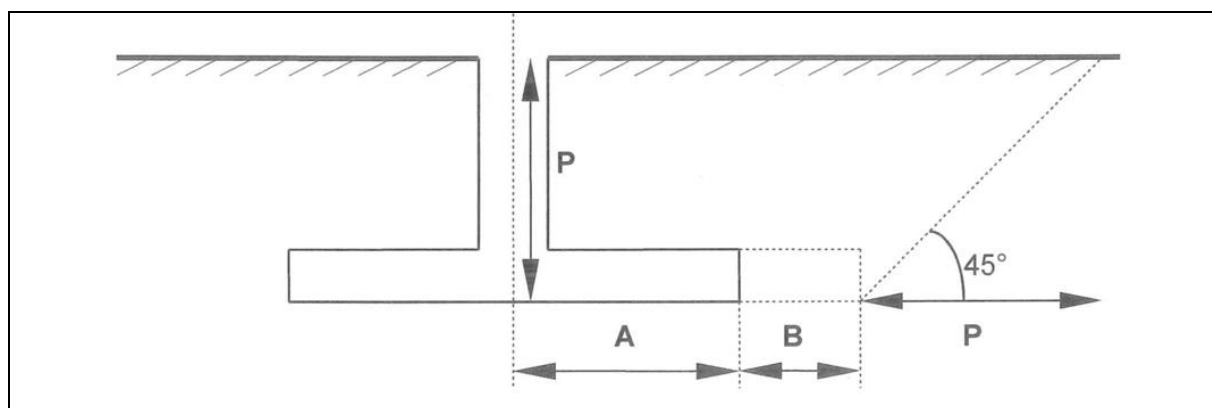
5 : Les cavités souterraines

Le Département de l'Eure se caractérise par la présence de nombreuses cavités souterraines qui représentent un risque d'effondrement. La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu dans son article 43 que les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Depuis 1995, la DDTM effectue un travail de recherches et de recensement des indices de cavités souterraines. A ce jour, 19 000 informations ont déjà été recensées par le biais des archives du 18^{ème} ou du 19^{ème} siècles, de la cartographie, des études spécifiques ou de la mémoire locale.

Autour des carrières souterraines localisées précisément, un espace de sécurité est défini, correspondant à un cercle dont le rayon dépend de la plus grande profondeur et de la plus grande galerie observées dans la commune ou, à défaut, dans le secteur, tout en tenant compte de la zone de décompression. Le principe doit être de classer cet espace de "sécurité" en secteur non constructible sauf si la carrière souterraine est située en zone déjà urbanisée.

Ce rayon de sécurité est déterminé en fonction du schéma suivant :



P = profondeur de puits maximale observée sur la commune ou, à défaut, dans le secteur

A = longueur de galerie maximale observée sur la commune ou, à défaut, dans le secteur

B = incertitude due à la poursuite éventuelle des extractions après réalisation du plan zone de décompression : effondrement sous forme de cône avec un angle de 45°

Rayon mis en place: $R = A + B + P$

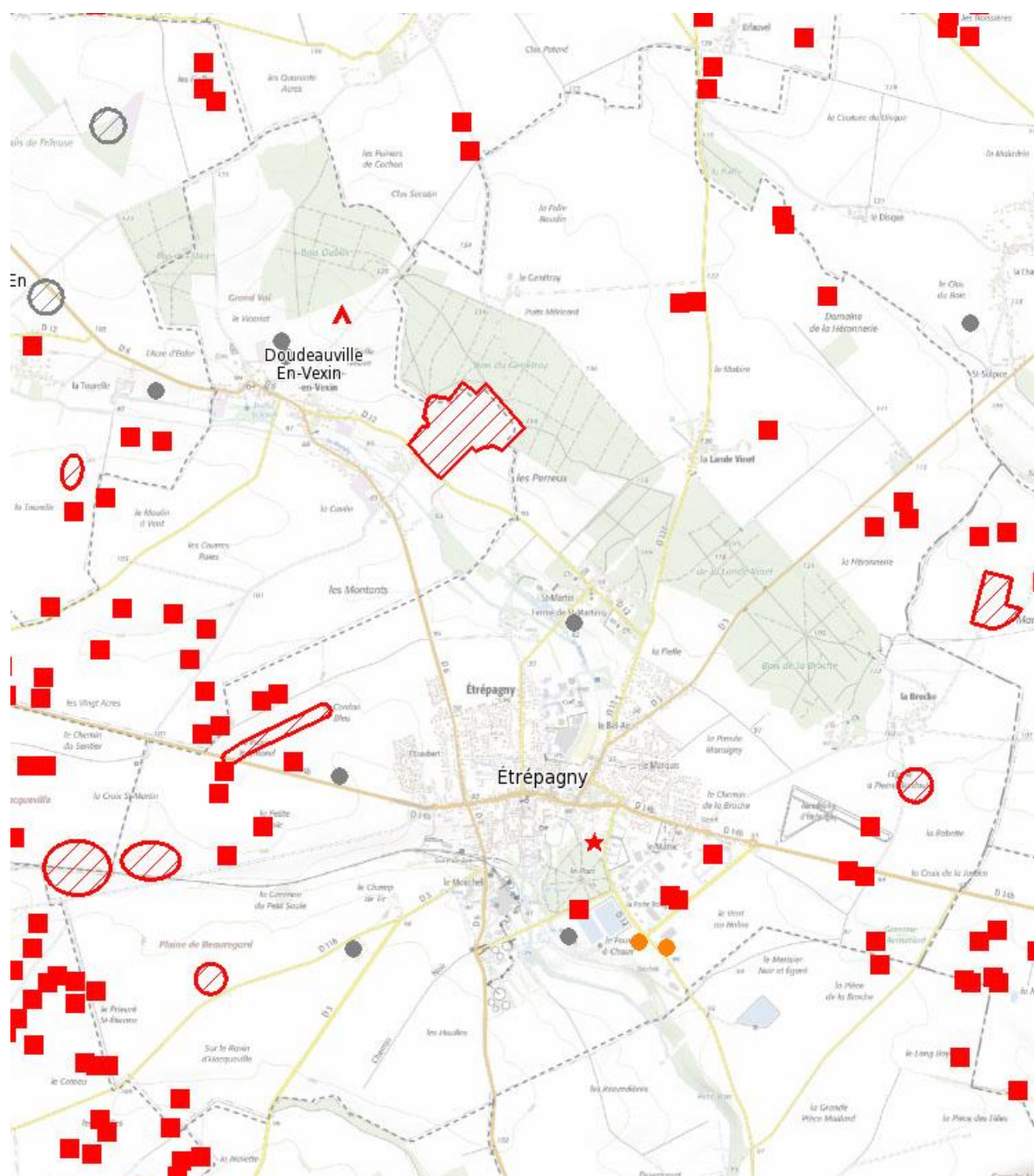
Etrépagny est concernée par le risque marnières. Des carrières souterraines ont été identifiées cartographiquement, près d'une trentaine. A noter qu'elle se situe quasiment toutes à l'extérieur ou en limite de l'espace urbain, excepté au niveau de la ZA de la Porte Rouge où trois carrières ont été identifiées avec rayon de sécurité de 40 m autour.

En effet, à défaut de données suffisantes pour la commune, le rayon de sécurité a été calculé sur la typologie des marnières des communes limitrophes, soit 40 mètres.

Dans les secteurs de protection autour des cavités souterraines avérées, repérés au plan de zonage par une trame, toute construction nouvelle sera interdite en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme tant que la présence du risque ne sera pas écartée. Cette prescription ne concerne pas les projets d'extensions mesurées et les annexes dont la surface est inférieure à 30% de la surface existante.

Se référer à la carte du zonage et à la carte des indices des cavités souterraines et des périmètres de sécurité

Mouvements de terrains liés aux marnières et autres cavités souterraines



Source : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/351/Risques_CS.map

Légende carte :
Mouvements de terrains liés aux marnières et autres cavités souterraines

Rayon de sécurité

-  1: déterminé selon la commune
-  3: R=35m

Indices avérés

-  1: Carrière souterraine
-  2: Indice d'origine indéterminée
-  3: Indice d'origine karstique
-  4: Exploitation à ciel ouvert
-  5: Indice non lié à une cavité souterraine
-  11: Carrière souterraine supprimée
-  12: Indice d'origine indéterminée supprimé
-  13: Indice d'origine karstique supprimé
-  15: Indice non lié à une cavité souterraine supprimé
-  21: Carrière souterraine sur hameau
-  22: Indice d'origine indéterminée sur hameau
-  23: Indice d'origine karstique sur hameau
-  24: Exploitation à ciel ouvert sur hameau

Indices non localisés précisément

-  1: carrière souterraine
-  2: Indice d'origine indéterminée
-  3: Indice d'origine karstique
-  4: Exploitation à ciel ouvert
-  5: Indice non lié à une cavité souterraine
-  6: glissement de terrain
-  11: carrière souterraine supprimée
-  12: Indice d'origine indéterminée supprimée
-  13: Indice d'origine karstique supprimé

Source : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/351/Risques_CS.map